



N° Acte : 2017-173 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 et R 413-1;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

OBJET : Sens de circulation sur la rue de l'Eglise

Arrêté permanent

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire, d'instaurer un sens unique de circulation sur les voies situées sur la rue de l'Eglise.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Un sens unique est instauré sur les voies situées sur la rue de l'Eglise à partir de la rue François Merrien et en direction de la rue du 19 Mars 1962.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies susnommées.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation mise en place par la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de la Commune de Penmarc'h, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 25 juillet 2017

Le Maire
Raynald TANTER

